

TABLE DES MATIÈRES

PRÉFACE	VII
AVANT-PROPOS	XIII
ABRÉVIATIONS	XV
INTRODUCTION	1

PREMIÈRE PARTIE

THÉORIE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ESTOPPEL EN DROIT ANGLAIS

CHAPITRE PREMIER. — ORIGINE ET DÉVELOPPEMENT DE LA RÈGLE DE L'ESTOPPEL EN DROIT ANGLAIS	9
1. Généralités sur l'histoire du droit anglais	9
2. Origine de la règle de l' <i>estoppel</i>	10
a) <i>L'estoppel by record</i>	10
b) <i>L'estoppel by deed</i>	11
c) <i>L'estoppel by matter in pais</i>	11
3. Développement de la règle de l' <i>estoppel</i>	12
a) Evolution de l' <i>estoppel by record</i>	12
b) Evolution de l' <i>estoppel by deed</i>	13
c) Evolution de l' <i>estoppel by matter in pais</i>	13
4. Portée actuelle de la théorie de l' <i>estoppel</i>	13
5. Remarques sur l'ordonnance des matières aux Chapitres II et III	14
CHAPITRE II. — L'ESTOPPEL BY REPRESENTATION	15
Section I. — Définition, nature juridique et effets de l' <i>estoppel by representation</i>	15
6. Définition	15
7. Nature juridique et effets	16

<i>Section II. — Les éléments constitutifs de l'estoppel by representation</i>	19
8. Observations générales	19
9. A) Existence d'une <i>representation</i> initiale claire et non ambiguë portant sur des faits présents ou passés (<i>existing facts</i>) et émise librement et sciemment par une personne juridique capable	20
a) Forme de la <i>representation</i>	20
b) La <i>representation</i> doit avoir été claire et non ambiguë	21
c) La <i>representation</i> doit avoir porté sur des faits présents ou passés (<i>existing facts</i>)	21
d) La <i>representation</i> doit avoir été émise librement et sciemment par une personne juridiquement capable	22
1° L'auteur de la <i>representation</i>	22
2° <i>Representation</i> émise librement et sciemment	23
10. B) Le destinataire de la <i>representation</i> initiale doit avoir été incité à agir, ou à s'abstenir d'agir, de la manière qu'il allegue et a effectivement agi, ou s'est abstenu d'agir, sur la foi de cette <i>representation</i>	24
a) Le destinataire de la <i>representation</i>	24
b) La <i>representation</i> doit avoir incité son destinataire à agir, ou à s'abstenir d'agir, de la manière qu'il allègue	25
1° <i>Inducement</i>	25
2° <i>Materiality</i> de la <i>representation</i>	26
c) Le destinataire de la <i>representation</i> doit avoir agi, ou s'être abstenu d'agir, sur la foi de celle-ci	26
11. C) Le destinataire de la <i>representation</i> doit avoir modifié sa position à son préjudice. Lien de causalité à établir. Effet relatif de l'estoppel by <i>representation</i>	27
a) Modification de position et préjudice subi	27
b) Lien de causalité à établir entre la <i>representation</i> , l'incitation à agir, la modification de position et le préjudice subi	28
c) Principe de l'effet relatif de l'estoppel by <i>representation</i>	28
12. D) La seconde <i>representation</i> , émise par l'auteur de la <i>representation</i> initiale, se rapporte aux mêmes faits que celle-ci et la contredit, l'infirme ou la modifie sur un point essentiel	28
a) La seconde <i>representation</i>	28
b) <i>Representation</i> se rapportant aux mêmes faits que la <i>representation</i> initiale	29
c) <i>Representation</i> contredisant, infirmant ou modifiant la <i>representation</i> initiale sur un point essentiel	29

<i>Section III.</i> — Le <i>promissory estoppel</i>	29
13. Position théorique du problème	29
a) <i>L'estoppel by representation</i> et les <i>representations</i> émises de <i>futuro</i>	29
b) La promesse dans le droit anglais des contrats et la doctrine de la <i>consideration</i>	30
c) Correctifs apportés à la doctrine de la <i>consideration</i> par la voie du <i>promissory estoppel</i>	31
1° Les solutions du droit anglais	31
2° Les solutions du droit américain	32
14. Controverse sur le <i>promissory estoppel</i>	34
a) Le <i>promissory estoppel</i> et les éléments constitutifs de <i>l'estoppel by representation</i>	34
b) La nature juridique du <i>promissory estoppel</i> et la doctrine de la <i>consideration</i>	35
15. Portée actuelle de la théorie du <i>promissory estoppel</i>	36
<i>Section IV.</i> — Fondement juridique de <i>l'estoppel by representation</i>	37
16. Trois théories	37
a) La théorie de la bonne foi	37
b) La théorie de la responsabilité délictuelle	38
c) La théorie du contrat implicite	39
<i>Section V.</i> — Mise en œuvre de <i>l'estoppel by representation</i>	39
17. Procédure	39
<i>Section VI.</i> — Fins de non-recevoir contre <i>l'estoppel by representation</i>	41
18. Remarques introducives	41
19. A) Mauvaise foi du destinataire de la <i>representation</i>	42
20. B) Révocation de la <i>representation</i> par son auteur	42
21. C) <i>Fraud</i> et contrainte	43
a) <i>Fraud</i>	43
b) Contrainte	43
22. D) Exception d'illégalité	43
23. E) Existence d'un <i>cross-estoppel</i> (<i>estoppel</i> contre <i>estoppel</i>)	44
<i>Section VII.</i> — Champ d'application de <i>l'estoppel by representation</i>	45
24. Règle d'applicabilité générale	45
25. Domaines d'application	45

a) <i>Agency by estoppel</i>	45
b) <i>Estoppel by election</i>	46
c) <i>Estoppel between landlord and tenant. Estoppel between bailor and bailee</i>	46
d) <i>Estoppel by acquiescence</i>	46
e) Autres domaines	47
 CHAPITRE III. — L'ESTOPPEL BY RES JUDICATA	49
 Section I. — Définition, nature juridique et effets de l' <i>estoppel by res judicata</i>	49
26. Définition	49
27. Nature juridique et effets	51
 Section II. — Les éléments constitutifs de l' <i>estoppel by res judicata</i>	52
28. Observations générales	52
29. A) Existence d'une décision judiciaire définitive sur le fond du litige	53
a) Preuve de l'existence d'une décision judiciaire	53
b) Les décisions judiciaires prises en considération aux fins de l' <i>estoppel by res judicata</i>	53
c) La décision judiciaire doit être définitive et porter sur le fond du litige (<i>final judgment</i>)	54
30. B) Décision judiciaire rendue par une juridiction compétente <i>ratione materiae</i> et <i>ratione personae</i>	55
a) La notion de juridiction (<i>judicial tribunal</i>)	55
b) Preuve de la compétence de la juridiction	55
31. C) Identité d'objet dans les deux instances	56
32. D) Identité des Parties dans les deux instances pour les jugements <i>in personam</i> (ou <i>inter partes</i>), et non pour les jugements <i>in rem</i>	56
a) La distinction entre jugements <i>in personam</i> et jugements <i>in rem</i>	56
b) Les jugements <i>in personam</i> et le principe de l'identité des Parties dans les deux instances	57
c) L'identité des Parties dans les deux instances n'est pas exigée pour les jugements <i>in rem</i>	57
1° Décisions judiciaires anglaises déterminant le statut personne	58
2° Décisions judiciaires anglaises déterminant le statut d'une chose	58

<i>Section III.</i> — Mise en œuvre de l'estoppel by res judicata	59
33. Procédure	59
<i>Section IV.</i> — Fins de non-recevoir contre l'estoppel by res judicata	60
34. Remarques introductives	60
35. A) <i>Fraud et collusion</i>	61
a) Le jugement est entaché de <i>fraud</i>	61
b) Le jugement résulte d'une <i>collusion</i>	61
36. B) Existence d'un <i>cross-estoppel</i>	61

DEUXIÈME PARTIE

RÉCEPTION DE L'INSTITUTION DE L'ESTOPPEL PAR LE DROIT INTERNATIONAL PUBLIC

INTRODUCTION	65
37. Données générales	65
38. Aperçu historique	67
39. Les travaux des publicistes sur l'estoppel en droit des gens	70
40. Deux conceptions opposées de l'estoppel	71
41. Plan de la deuxième Partie	72
CHAPITRE PREMIER. — LA CONCEPTION EXTENSIVE DE L'ESTOPPEL	73
42. Remarques introductives	73
<i>Section I.</i> — Pratique gouvernementale et diplomatique des Etats	74
43. Indications générales et exemples	74
<i>Section II.</i> — Affaires arbitrales et judiciaires	78
44. Remarques introductives	78
<i>Subdivision A.</i> — Simple emploi du terme d'estoppel largement entendu	78
45. Affaires arbitrales	78
46. Affaires judiciaires	82
<i>Subdivision B.</i> — Parallèle établi entre l'estoppel lato sensu et certaines « doctrines » ou « maximes » juridiques	87
47. Exemples tirés de la jurisprudence arbitrale	87

CHAPITRE II. — L'AFFRONTEMENT ENTRE LES CONCEPTIONS EXTENSIVE ET RESTRICTIVE DE L'ESTOPPEL	93
48. Remarques introducives	93
49. <i>Affaire de la compétence de la Commission européenne du Danube (1927)</i>	93
50. <i>Affaire du statut juridique du Groenland oriental (1933)</i> ..	96
51. <i>Affaire Losinger (1936)</i>	103
52. <i>Affaire Nottebohm (2^e phase, 1955)</i>	107
53. <i>Affaire de la sentence arbitrale rendue par le roi d'Espagne le 23 décembre 1906 (1960)</i>	111
54. <i>Affaire du Temple de Preah Vihear (fond, 1962)</i>	121
CHAPITRE III. — L'AFFERMISSEMENT DE LA CONCEPTION RESTRICTIVE DE L'ESTOPPEL	139
55. Remarques introducives	139
56. <i>Affaire de la Guyane britannique (1899)</i>	140
57. <i>Affaire Corvaa (1903)</i>	141
58. <i>Affaire Tinoco (1923)</i>	142
59. <i>Affaire de Santa Isabel (1926)</i>	145
60. <i>Affaire des emprunts serbes (1929)</i>	147
61. <i>Affaire Shufeldt (1930)</i>	152
62. <i>Affaire de l'or monétaire pris à Rome en 1943 (1954)</i>	154
63. <i>Affaire de la Barcelona Traction (exceptions préliminaires, 1964)</i>	157
64. <i>Affaires du plateau continental de la mer du Nord (1969)</i>	165
CHAPITRE IV. — LES CONCEPTIONS DE L'ESTOPPEL DANS LA DOCTRINE INTERNATIONALE	173
65. Observations générales	173
Subdivision A. — <i>Indétermination théorique des premiers travaux</i>	174
66. Principales contributions	174
Subdivision B. — <i>Mouvement en faveur de la conception extensive et réactions négatives</i>	182
67. Remarques introducitives	182
68. <i>L'estoppel largement entendu, règle de procédure</i>	183
69. <i>L'estoppel largement entendu, règle de fond</i>	184

70. Réactions négatives	187
<i>Subdivision C. — Vers une interprétation stricte de la règle</i>	190
71. Observations générales	190
 CHAPITRE V. — CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES SUR LE RE COURS A L'ESTOPPEL DANS L'ORDRE INTERNATIONAL	 193
72. Principales constatations et plan du Chapitre V	193
73. Utilisation du terme <i>d'estoppel</i> pour décrire simplement l'effet de la reconnaissance d'un point de fait par une Partie	194
74. Utilisation du terme <i>d'estoppel</i> pour décrire simplement l'effet d'un acte juridique unilatéral ou conventionnel génératrice d'une obligation à la charge de son ou de ses auteurs	205
75. Utilisation du terme <i>d'estoppel</i> pour définir simplement la déchéance encourue par une Partie en raison de la non-observation des prescriptions d'une règle juridique	210
76. Utilisation du terme <i>d'estoppel</i> pour définir simplement la déchéance encourue par une Partie en raison du caractère illicite de l'un de ses actes	212
77. Remarques d'ordre terminologique	212
78. Réception par le droit international de l'institution de <i>l'estoppel by representation</i> de la <i>common law</i> . Problèmes à examiner	214
 CHAPITRE VI. — PROCESSUS DE LA RÉCEPTION PAR LE DROIT INTERNATIONAL DE L'INSTITUTION DE L'ESTOPPEL BY REPRESENTATION DE LA COMMON LAW	 216
79. Remarques introductives	216
 <i>Section I. — L'institution de l'estoppel by representation s'est-elle introduite dans le droit des gens en tant que « principe général de droit reconnu par les nations civilisées » ?</i>	 219
80. La notion de « principes généraux de droit reconnus par les nations civilisées » au sens de l'article 38 du Statut de la Cour de La Haye	219
81. Rigoureusement construite, l'institution de <i>l'estoppel</i> ne saurait être qualifié de « principe général de droit reconnu par les nations civilisées » au sens de l'article 38 du Statut de la Cour de La Haye. Bref examen comparatif de quelques droits nationaux	229
a) Le droit romain	230
b) Le droit suisse	233
c) Le droit français	236

d) Observations générales sur les droits allemand, espagnol et italien	237
<i>Section II. — L'estoppel by representation, institution de la common law, a pris corps dans l'ordre international par la voie coutumière</i>	240
82. Remarques introducives	240
83. L'estoppel et la théorie générale de la coutume internationale	242
CHAPITRE VII. — NON-RÉCEPTION PAR LE DROIT INTERNATIONAL DE L'INSTITUTION DE L'ESTOPPEL BY RES JUDICATA DE LA COMMON LAW. — ASPECTS DE CETTE INSTITUTION QUI SEMBLERAIENT POUVOIR L'INTÉRESSER	247
84. Remarques introducitives	247
85. Observations générales	247
86. Aspects de l'institution de l'estoppel by res judicata qui sembleraient présenter quelque intérêt pour le droit international public	249
TROISIÈME PARTIE	
THÉORIE ET CHAMP D'APPLICATION DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	
87. Observations préliminaires et plan de la troisième Partie	257
CHAPITRE PREMIER. — DÉFINITION, NATURE JURIDIQUE ET EFFETS DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ..	259
88. Définition	259
89. Nature juridique et effets	260
CHAPITRE II. — LES ÉLÉMENS CONSTITUTIFS DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC ..	272
90. Indications préliminaires et plan du Chapitre II	272
<i>Section I. — A) Existence d'une déclaration, d'un acte ou d'un comportement initial qui, émanant d'un organe habilité à engager un sujet de droit international, a donné librement une représentation claire et non équivoque d'un certain état de fait</i>	274
91. Remarques introducives	274
92. Forme de la déclaration, de l'acte ou du comportement qui a donné la représentation des choses alléguée	274

93. La représentation des choses alléguée doit avoir été claire et non équivoque	275
94. La déclaration, l'acte ou le comportement invoqué doit émaner d'un organe habilité à engager le sujet de droit international qu'il représente	276
95. La représentation des choses alléguée doit avoir été émise librement	286
<i>Section II. — B) La Partie qui recourt à l'estoppel doit prouver que la déclaration, l'acte ou le comportement qu'elle invoque l'a incitée à agir, ou à s'abstenir d'agir, de la manière qu'elle allègue, et qu'elle a effectivement agi, ou s'est abstenu d'agir, sur la foi de cette déclaration, de cet acte ou de ce comportement</i>	286
96. Remarques introductives	286
97. Incitation à agir, ou à s'abstenir d'agir, de la manière alléguée	289
1° L'incitation à agir, ou à s'abstenir d'agir, proprement dite	289
2° La matérialité requise de la représentation des choses alléguée pour qu'elle puisse entraîner l'effet de l'estoppel	292
98. Avoir agi, ou s'être abstenu d'agir, sur la foi de la déclaration, de l'acte ou du comportement invoqué	293
<i>Section III. — C) Modification dans les positions relatives des Parties en cause, au préjudice de celle qui recourt à l'estoppel, ou à l'avantage de son adversaire, ou les deux à fois. Lien de causalité à établir entre la représentation des choses alléguée, l'incitation à agir, ou à s'abstenir d'agir, et la modification qui en est résultée dans les positions des Parties. Effet relatif de l'estoppel</i>	293
99. Remarques introductives	293
100. Modification dans les positions relatives des Parties en cause, au préjudice de celle qui recourt à l'estoppel, ou à l'avantage de son adversaire, ou les deux à la fois	297
101. Lien de causalité à établir entre la représentation des choses alléguée, l'incitation à agir, ou à s'abstenir d'agir, et la modification dans les positions relatives des Parties	300
102. Principe de l'effet relatif de l'estoppel	301
<i>Section IV. — D) La Partie à laquelle la déclaration, l'acte ou le comportement initial est imputable est revenue par la suite sur celui-ci en le contredisant, l'infirmer ou le modifiant sur un point essentiel</i>	301
103. Remarques introductives	301

104. Nouvelle représentation des choses qui, émise par l'auteur de la représentation initiale, se rapporte aux mêmes faits que celle-ci et la contredit, l'infirme ou la modifie sur un point essentiel	302
CHAPITRE III. — FONDEMENT JURIDIQUE DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	304
105. Indications préliminaires	304
106. Théorie de la bonne foi	304
107. Théorie de la responsabilité internationale	306
108. Théorie de l'accord implicite	307
CHAPITRE IV. — MISE EN ŒUVRE DE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	316
109. Observations générales	316
110. Procédure	318
CHAPITRE V. — FINIS DE NON-RECEVOIR CONTRE L'ESTOPPEL EN DROIT INTERNATIONAL PUBLIC	321
111. Remarques introductives	321
112. A) La Partie qui recourt à l' <i>estoppel</i> avait ou aurait dû avoir connaissance de l'inexactitude ou de l'irrégularité de la représentation qui lui était faite	322
113. B) Révocation par son auteur de la représentation de l'état de fait à laquelle celui qui recourt à l' <i>estoppel</i> prétend s'être fié	323
114. C) Erreur, dol, corruption, contrainte	324
a) Erreur	325
b) Dol, corruption	326
c) Contrainte	327
115. D) Violation d'une règle impérative du droit international général (<i>jus cogens</i>)	327
116. Existence d'un <i>cross-estoppel</i> (<i>estoppel</i> contre <i>estoppel</i>)	329
CONCLUSION GÉNÉRALE	331
BIBLIOGRAPHIE	337
INDEX DES AFFAIRES CITÉES	349
INDEX ANALYTIQUE	355
TABLE DES MATIÈRES	375